

21. La déclaration d'initié déposée sur support papier doit contenir notamment les mentions obligatoires prévues à l'article 12 et être produite sur le formulaire fourni par la Commission. Elle doit de plus porter la mention suivante inscrite en majuscules en haut de la page frontispice :

«EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4.1 DE LA NORME CANADIENNE 55-102, *SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATION DES INITIÉS (SEDI)*, LA PRÉSENTE DÉCLARATION D'INITIÉ EST DÉPOSÉE SUR SUPPORT PAPIER SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES.».

22. Une déclaration d'initié déposée sur support papier conformément à la présente section est considérée déposée dans le délai prévu par la loi.

23. Le déposant qui produit une déclaration d'initié sur support papier en vertu de la présente section le fait au système dès que possible après que la difficulté technique imprévue a été réglée ou que l'initié a pris connaissance du fait que l'émetteur a déposé son supplément de profil.

SECTION IV PRÉPARATION ET TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

24. Les renseignements sont préparés et déposés au moyen de l'application technologique du site Web SEDI.

25. Une fois qu'un supplément de profil d'émetteur ou qu'un profil d'initié est déposé, les renseignements ainsi déposés sont authentifiés au moyen de la clé d'accès du déposant.

SECTION V DÉPÔT DE DÉCLARATION SUR SUPPORT PAPIER

26. La déclaration d'initié dont le dépôt au système SEDI n'est pas exigé doit être déposée à la Commission sur support papier.

27. À compter du 13 novembre 2001, toute déclaration d'initié déposée sur support papier doit contenir notamment les mentions obligatoires prévues à l'article 12 et être produite sur le formulaire fourni par la Commission, sous réserve d'une dispense prévue par la loi permettant l'utilisation d'un autre formulaire.

À compter de cette date, la déclaration d'initié ou la déclaration prévue à l'article 102 ou 103 de la loi est établie selon ce formulaire, porte une signature manuscrite et est transmise, aux fins de dépôt à la Commission, par courrier, remise en mains propres ou par télécopieur.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

28. L'émetteur qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est un émetteur visé à l'article 1 doit déposer au plus tard le 5 novembre 2001 un supplément de profil d'émetteur au système SEDI.

29. À compter du 13 novembre 2001, un initié à l'égard d'un émetteur visé à l'article 1 qui dépose une déclaration d'initié, une déclaration d'initié modifiée, un profil d'initié ou un profil d'initié modifié utilise le système SEDI.

37090

Gouvernement du Québec

Décret 1248-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT la tenue au Centre de services judiciaires Gouin dans le district judiciaire de Montréal des termes et séances de la Cour supérieure siégeant comme tribunal en matière criminelle et pénale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 52 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal sont tenus au chef-lieu des différents districts judiciaires du Québec ou à l'endroit qui peut être fixé par l'autorité compétente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, ordonner que les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal soient aussi tenus dans un endroit du district judiciaire autre que celui où est situé le chef-lieu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de cette loi, les juges de la Cour supérieure siègent aussi, aux fins de l'administration de la justice criminelle en première instance ainsi qu'aux fins des appels permis sous la partie XXVII du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985, c. C-46)), à tout autre endroit, dans chaque district, qui est fixé par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'ordonner que les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal, siégeant comme tribunal en matière criminelle et pénale dans le district judiciaire de Montréal, dont le chef-lieu est situé à Montréal, puissent en outre être tenus dans l'édifice connu sous le nom de Centre de services judiciaires Gouin, cet édifice étant situé dans le district judiciaire de Montréal au 450, boulevard Gouin Ouest, Montréal (Québec);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE conformément aux dispositions des articles 51 et 70 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal, siégeant comme tribunal en matière criminelle et pénale dans le district judiciaire de Montréal, dont le chef-lieu est situé à Montréal, puissent en outre être tenus dans l'édifice connu sous le nom de Centre de services judiciaires Gouin, cet édifice étant situé dans le district judiciaire de Montréal au 450, boulevard Gouin Ouest, Montréal (Québec).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37086

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Acupuncteurs

— **Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre**
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a adopté, à sa réunion du 10 août 2001, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des acupuncteurs du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 27 septembre 2001 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des acupuncteurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*)

1. L'article 26 du Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des acupuncteurs du Québec est modifié par le remplacement du nombre «50» par le nombre «30».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37037

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— **Comité d'inspection professionnelle de la Chambre**

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 19 du chapitre 13 des lois de 2000, le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 21 du chapitre 13 des lois de 2000 et par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé, avec modifications, par l'Office des professions du Québec le 27 septembre 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 31 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90; 2000, c. 13, a. 19)

SECTION I

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le Comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec est formé de sept membres nommés par le Bureau parmi les notaires inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins dix ans.

2. Les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation du tableau.